

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 15 du 6 avril 2017**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Marine nationale**

**Texte 19**

**DÉCISION N° 0-990-2017/DEF/EMM/ORG**  
portant changement de port-base du bâtiment multi-missions « Champlain ».

*Du 2 mars 2017*

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : bureau « organisation ».

**DÉCISION N° 0-990-2017/DEF/EMM/ORG portant changement de port-base du bâtiment multi-missions « Champlain ».**

*Du 2 mars 2017*

NOR D E F B 1 7 5 0 3 7 8 S

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 112.3.1*

*Référence de publication : BOC n° 15 du 6 avril 2017, texte 19.*

---

Le ministre de la défense,

Vu l'instruction générale n° 14/DEF/EMM/ORJ du 24 juin 2010 modifiée, relative à l'exercice du commandement et à l'organisation des forces maritimes et des éléments de force maritime ;

Vu l'instruction n° 99/DEF/EMM/ORJ du 28 juin 2010 modifiée, relative à la désignation au commandement ;

Vu l'instruction n° 177/DEF/EMM/ROJ du 2 février 2012 modifiée, relative au commandement et au soutien des bâtiments en construction jusqu'à leur admission au service actif ;

Vu l'instruction n° 26/DEF/EMM/ORG du 14 janvier 2016 relative aux missions et à l'organisation de la force d'action navale ;

Vu la décision n° 0-9058-2016/DEF/EMM/ORG du 20 juin 2016 portant création de la formation « Champlain – équipage A » ;

Vu la décision du 5 octobre 2016 <sup>(A)</sup> portant délégation de signature (état-major des armées) ;

Vu la décision n° 0-31658-2016/DEF/EMM/ORG du 29 novembre 2016 portant prise d'armement pour essais du bâtiment multi-missions « Champlain »,

Décide :

Article premier.

**Changement de port-base.**

Le bâtiment multi-missions (B2M) *Champlain* est basé à Port-des-Galets à compter du 2 mai 2017.

Article 2.

**Publication.**

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,  
major général de la marine,*

Denis BÉRAUD.

---

(A) n.i. BO ; JO n° 234 du 7 octobre 2016, texte n° 29.